

VD_GERICHTE KC12.001084 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC12.001084

FR: VD_GERICHTE KC12.001084 du 3 juin 2014

IT: VD_GERICHTE KC12.001084 del 3 giugno 2014

Erwägungen

E. 20

février 2002 c. 3a, rés. in JT 2002 I 277 et référence citée; Jeandin/Naz/Reiser, Divorce en Suisse et immeubles en France : Essai de simplification judiciaire, in FamPra 2010, p. 599 ss., spéc. p. 614). Cette jurisprudence est contestée par certains auteurs, pour lesquels le droit fédéral ne pouvait imposer aux cantons de statuer dans la procédure de divorce que sur la liquidation du régime matrimonial et, entre époux

- 22 - séparés de biens, que sur les prétentions pécuniaires liées au mariage dont le sort est préjudiciel à celui des effets accessoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 6 ad art. 373 CPC-VD; Jean-François Poudret/Philippe Mercier, op. cit., p. 321; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, n. 61 Rem. prélim. ad art. 149- 157 CC, p. 391). En se fondant sur cette opinion et l'art. 373 al. 6 CPC-VD, la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois a considéré que le juge du divorce n'avait pas

- 23 - de compétence exclusive pour se prononcer sur le sort d'une créance née postérieurement à la dissolution du régime matrimonial, qui rétroagit au jour de la demande de divorce (art. 204 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]), et qui n'est pas de nature à influencer sur la liquidation du régime matrimonial (CREC 17 septembre 2003/460 c. 3c, publié in JT 2004 III 68). Le principe de l'unité du jugement de divorce, tel que décrit ci-dessus, s'impose au juge. Il n'empêche pas les parties, à l'insu du juge, et en-dehors de la convention sur effets du divorce qu'elles déposent avec leur requête commune de divorce, de ne pas faire état de créances existant à la date du dépôt de la demande de divorce, déterminante pour la dissolution du régime matrimonial ; c'est en effet à cette date que rétroagit cette dissolution (art. 204 al. 2 et 236 al. 2 CC ; Micheli et alii, Le nouveau droit du divorce, nos 507 à 509, pp. 110 s.) ; quant aux créances acquises postérieurement au moment de la dissolution, elles ne doivent ni ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial (Micheli, op. cit., no 508 ; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, Les effets du mariage, 2ème éd. 2009, n. 1141, p. 535). En l'occurrence, la reconnaissance de dette est datée du 5 mai 2010. Cette date est postérieure à la requête commune que les époux ont déposée le 29 janvier 2010, tendant au divorce et à la ratification de la convention du même jour qui en règle les effets. C'est donc à juste titre que, sans autre renseignement sur la cause de la reconnaissance de dette, le premier juge a retenu que la créance découlant de celle-ci était née après la dissolution du régime matrimonial et ne pouvait être prise en compte dans la liquidation de celui-ci. Il n'est ainsi pas possible de déduire, comme le fait le recourant, que toutes les dettes entre époux auraient été « éteintes par le divorce ». Du reste, la convention sur les effets accessoires intégrée dans le dispositif du jugement de divorce ne mentionne pas de quittance entre époux pour solde de tout compte. Elle ne fait état que des biens meubles, d'un véhicule, du logement familial, des impôts et des charges supportées par chacun des époux.

- 24 - Quant à l'argument du recourant selon lequel son ex-épouse n'aurait pas invoqué la reconnaissance de dette avant son décès, il repose sur des faits non établis ; au demeurant, à supposer que ce fait soit avéré, il n'impliquerait pas encore une remise de dette de sa part. En conclusion, l'argument tiré du fait que le jugement de divorce aurait réglé toutes les prétentions entre époux, et notamment celle découlant de la reconnaissance de dette, doit être rejeté. d) Le recourant ne rend ainsi pas vraisemblable sa libération. IV. a) Le recourant invoque enfin la violation de l'art. 75 CO. Il soutient que la reconnaissance de dette ne prévoit aucun terme, et que faute de délai raisonnable imparti par son ex-épouse ou par les intimées, la créance n'était donc pas exigible au jour de la réquisition de poursuite. Au surplus, il invoque le délai de six semaines prévu par l'art. 318 CO pour le contrat de prêt. b) L'art. 75 CO énonce le principe selon lequel les créances sont exigibles immédiatement, dès leur naissance (TF 2C_594/2009 du 5 mai 2010, c. 5.2). Est exigible au sens de l'art. 75 CO ce qui peut être aussitôt exigé, ce qui est dû sans terme ni condition. Il en est ainsi d'une créance ou d'une dette dont le paiement peut être immédiatement réclamé, au besoin en justice, sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition (TF 5A_331/2012 du 28 février 2013, c. 2.2 ; ATF 119 III 18, c. 3c p. 21 et les références; Hohl, Code des obligations I, Commentaire romand, Bâle, 2003, n. 3 ad art. 75 CO). c) En l'espèce, la reconnaissance de dette invoquée comme titre à la mainlevée provisoire contient une déclaration selon laquelle le recourant se reconnaît débiteur de la somme de 100'000 francs. Cette déclaration ne contient aucune réserve, aucune condition, aucun terme de

- 25 - paiement. Avec le premier juge, il faut en conclure que la somme de 100'000 fr. était exigible immédiatement. Quant à l'existence d'un contrat de prêt comme cause de la reconnaissance de dette, elle n'est pas rendue vraisemblable. Au demeurant, et de manière contradictoire avec l'invocation de l'art. 318 CO, le recourant allègue dans sa détermination du 27 mars 2014 qu'il n'y pas eu de prêt entre les ex-époux. En conclusion, les intimées ne devaient pas adresser de sommation au recourant, ni respecter le délai de six semaines de l'art. 318 CO. Mal fondés, les arguments du recourant doivent être rejetés. La créance étant exigible, l'intérêt moratoire, à 5 % l'an, doit courir dès le lendemain de la notification du commandement de payer, en l'absence d'une interpellation antérieure (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO), comme l'a retenu à juste titre le premier juge. V. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 750 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. L'indemnité d'office de Me Tony Donnet- Monay, conseil du recourant, dont la liste des opérations et débours fait état de 11,9 heures de travail et de 34 fr. 50 de débours, est arrêtée à 2'350 fr. 65, débours et TVA compris. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires ainsi que de l'indemnité d'office mis à la charge de l'Etat. Le recourant versera à l'intimée Y. _____ la somme de 1'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 al. 2 et art. 8 TDC ; Tarif des dépens en matière civile, du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6). L'intimée A.I. _____, qui n'a pas procédé, n'a pas droit à des dépens de deuxième instance.

- 26 -